

## ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
RUE MARCEL-HANARD

FÊTE COMMUNALE

**NOUS**, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,  
**VU** l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,  
**VU** l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la fête communale, manifestation organisée par la municipalité,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les accidents et garantir la sécurité des usagers de la route, des organisateurs, des riverains, des passants et du public,

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1** : Le stationnement sera interdit du mardi 23 juin 2026 (et par commodité la veille au soir) au mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2026 sur les parkings et les allées de la rue Marcel-Hanard situés entre l'église, la Scarpe et la rue Laurent-Gers, pour permettre le déroulement de la manifestation susmentionnée.

**ARTICLE 2** : Seuls les véhicules de service, de secours, des organisateurs ainsi que les convois funéraires seront autorisés à stationner dans le strict cadre de leurs fonctions.  
Seuls les véhicules des commerçants ambulants dûment patentés seront autorisés à stationner sur les emplacements délimités côté gauche de la rue Marcel-Hanard, à leurs jours et heures de présence habituels.

**ARTICLE 3** : Des panneaux de signalisation seront posés et entretenus par les soins et aux frais de la commune conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

**ARTICLE 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 6** : Mme la Commissaire de Police d'Arras,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras,  
M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,  
M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,  
Les Agents de Surveillance de la Voie Publique assermentés  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 10 juin 2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué

-certifié exécutoire compte tenu de la  
publication et de l'affichage du présent arrêté  
en date du 10.06.2026

L'Adjoint délégué,



Philippe MERCIER